



## Arrêt

**n° 202 275 du 12 avril 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*Vous seriez née au Kazakhstan (en 1983) où vous auriez vécu jusqu'à vos 15 ans.*

*En 1998, avec votre soeur, vous seriez allée vous installer en Ingouchie, chez vos grands-parents paternels, à Nesterovskaya où votre propiska serait à ce jour toujours enregistrée. Vous y auriez terminé votre scolarité. Vous y auriez aussi suivi une année d'études de comptabilité dans une école supérieure technique.*

Vos parents (divorcés) seraient, eux, restés au Kazakhstan. Votre maman vivrait à Pavlodar et votre papa (décédé de maladie en 2010), aurait quant à lui, vécu à Astana.

En 2003, vous auriez épousé (religieusement) votre premier mari, un Ingouchie dénommé [B. K.]. De cette union, seraient nés vos deux fils aînés (Islam et Aliskhan – en 2004 et 2005).

En 2007, vous auriez divorcé de cet homme qui se montrait violent envers vous. Ce divorce vous aurait fait perdre tant la garde que tout droit de visite concernant vos deux enfants.

Tout en ayant votre enregistrement en Ingouchie, vous auriez cependant passé votre temps à faire des allers et retours entre le Kazakhstan (où se trouvaient vos parents), l'Ingouchie (où se trouvaient vos grands-parents et votre tante) et la Tchétchénie (où vivait votre oncle dont vous étiez très proche).

En 2007, vous vous seriez inscrite pour des cours par correspondance auprès de la Faculté de Droit de l'Université de Grozny.

Parallèlement à ça, de 2009 à 2010, vous auriez travaillé à Grozny pour l'organisation humanitaire, le « Comité des Mères tchéchènes ». Vous auriez rempli des formulaires à propos des personnes disparues pendant la guerre et auriez aussi été payée pour dactylographier un livre rédigé de la présidente de ce Comité, [M. M.].

Au printemps 2010, vous auriez épousé, religieusement et de votre plein gré, votre second mari, un certain [A. I.] : un Tchétchène de Grozny. A peine votre union déclarée, votre mari vous aurait annoncé qu'il avait des problèmes avec les autorités à cause de sa religion. Il vous aurait expliqué que ces dernières le recherchaient.

Comme il devait sans cesse se cacher, vous n'auriez jamais cohabité / vécu en ménage avec lui. Sur les six années qu'aurait duré votre mariage, vous ne l'auriez vu qu'à 4 reprises pendant, à peine, chaque fois, quelques heures.

Deux mois après votre mariage, en Tchétchénie, les problèmes de votre époux se seraient répercutés sur vous.

Un individu que vous identifiez comme un Kadyrovtsi, vous aurait appelée pour vous fixer un rendez-vous. Il vous aurait interrogée sur le lieu où se trouvait votre mari et sur ses activités. Vous auriez répondu ne rien savoir.

Il aurait insisté et vous aurait menacée. Pour avoir la paix, vous auriez fini par lui promettre d'essayer de vous renseigner.

Le lendemain, ce même individu vous aurait à nouveau abordée à l'Université en exigeant que vous lui donniez des informations à propos de votre mari. Il ne vous aurait pas crue quand vous lui auriez dit ne rien savoir. Il vous aurait à nouveau menacée. Vous lui auriez à nouveau dit que vous alliez essayer d'obtenir les informations qui l'intéressaient.

A partir de ce jour-là, vous vous seriez constamment sentie surveillée et espionnée par des voitures aux vitres teintées qui rôdaient tout le temps autour de la maison de votre oncle.

En été 2010, votre oncle vous aurait fait quitter la Tchétchénie et vous aurait renvoyée au Kazakhstan, le temps que ça se calme.

De 2010 à 2014, vous auriez vécu au Kazakhstan avec des registratia que vous faisiez renouveler tous les six mois et, de temps à autre, vous continuiez à retourner en Tchétchénie et en Ingouchie pour, chaque fois, un mois ou deux – notamment, entre autres, pour y toucher votre pension.

Votre oncle aurait de temps en temps reçu des coups de fil menaçants lui demandant où vous étiez. De votre côté, vous n'auriez plus eu à subir aucune menace.

Au printemps 2014, munie d'un visa touristique délivré par l'Ambassade d'Italie à Astana, vous seriez allée rendre visite à votre soeur en Autriche. Elle vivrait à Vienne depuis environ quinze ans. Bien que votre visa ne vous permettait de rester que 14 jours, vous y seriez restée pendant trois mois.

*En été 2014, lorsque votre oncle (de Grozny) vous aurait appelée pour vous dire que tout était calme et que vous pouviez rentrer, vous seriez retournée en Tchétchénie.*

*A peine deux ou trois jours après votre retour à Grozny, vous auriez rallumé votre téléphone et auriez reçu un sms. Directement après, vous auriez reçu un appel. Un individu vous aurait dit qu'il savait que vous étiez allée en Autriche et que vous étiez rentrée en Tchétchénie. Il vous aurait fixé rendez-vous pour vous parler de votre mari et vous aurait menacée si vous ne vous présentiez pas au rendez-vous. Votre oncle vous aurait conseillé d'accepter; il vous aurait dit qu'il vous suivrait et vous surveillerait à distance. Sur le lieu de rendez-vous, vous auriez retrouvé l'individu qui vous avait appelé en compagnie de l'homme qui vous avait déjà menacée quatre ans plus tôt. Vous les soupçonnez d'être des Kadyrovtsi. Ils auraient prétendu avoir pitié de votre mari (qui devait ainsi se cacher depuis tant d'années) et ne vous auraient pas crue lorsque vous leur auriez dit n'avoir aucune nouvelle de lui. Ils vous auraient aussi demandé de vous renseigner au sujet d'un couple de vos voisins en Ingouchie (qui étaient les propriétaires d'un magasin islamique à Sleptsovsk). Ils auraient même prévu de vous rémunérer pour ce faire.*

*Pour éviter tout problème, vous auriez feint d'accepter. Ils vous auraient menacée de vous retrouver n'importe où dans le monde si vous ne vous exécutiez pas et si vous tentiez une nouvelle fois de quitter la région.*

*Après cette rencontre, votre oncle vous aurait envoyée chez une tante éloignée, à Sleptsovsk – où, vous seriez restée pendant deux mois. Vu que vous aviez changé de numéro de téléphone et que ces hommes ne parvenaient plus à vous joindre, ils auraient alors contacté votre tante de Nesterovskaya (celle chez qui vous aviez grandi).*

*Votre oncle vous aurait alors une nouvelle fois renvoyée au Kazakhstan. Vous y seriez restée deux ou trois mois – puis, afin de pouvoir toucher votre maigre pension, vous seriez rentrée à Sleptsovsk. Vous vous seriez installée chez un autre membre de votre famille.*

*Pendant la quinzaine de mois qui a suivi, vous n'auriez plus eu aucun problème. Vous auriez continué, comme à votre habitude, à faire des allers et retours entre l'Ingouchie, la Tchétchénie et le Kazakhstan. Seuls, certains membres de votre famille auraient de temps en temps reçu des appels téléphoniques de la part d'individus à votre recherche.*

*En janvier 2016, vos anciens camarades de l'université auraient, eux aussi, été approchés par deux hommes demandant après vous.*

*En avril 2016, un homme envoyé par votre mari serait venu vous chercher en Ingouchie et vous aurait ramenée aux côtés de votre époux à Grozny, le temps d'une nuit. Cette nuit-là, votre mari vous aurait conseillé de définitivement quitter la région car toutes ses cachettes étaient connues des autorités et vous risquiez autant que lui de vous faire tuer.*

*C'est ainsi qu'en décembre 2016, enceinte, de 8 mois, vous seriez partie vous installer en Turquie. Votre fils Dzhafer est né à Istanbul le [...] 2017. Vous auriez fait enregistrer sa naissance auprès de l'Ambassade de Russie en Turquie.*

*En Turquie, vous aviez obtenu un permis de séjour valable pour trois mois – que vous n'auriez ensuite pas fait renouveler tant c'était onéreux. Vous seriez encore restée en Turquie illégalement pendant une année.*

*Au printemps 2017, votre tante de Nesterovskaya vous aurait annoncé que le couple de voisins à propos duquel vous étiez censée vous renseigner avait été tué.*

*En avril 2017, vous auriez reçu sur votre téléphone, en provenance d'un numéro tchétchène qui vous était inconnu, une photo du cadavre de votre mari. Vous l'auriez immédiatement effacée.*

*En mai 2017, votre tante vous aurait téléphoné pour vous prévenir qu'elle avait reçu la visite de deux hommes désireux de savoir ce que vous étiez allée faire en Turquie. Elle vous aurait également fait part du fait que la maison d'un autre de vos oncles, au Kazakhstan avait été perquisitionnée et qu'il avait été interrogé à votre sujet par la police kazakhe.*

*En juillet 2017, vous vous êtes fait délivrer un passeport international au nom de votre fils auprès de l'Ambassade russe à Istanbul.*

*Ne vous sentant plus en sécurité en Turquie, en février 2018, vous avez profité d'une escale sur votre itinéraire Istanbul / Casablanca / Bruxelles / Moscou pour tenter de sortir de l'aéroport de Zaventem. Ayant volontairement détruit votre propre passeport pendant le vol et n'étant désormais plus en possession d'un titre de voyage valide, l'accès au sol belge vous a été refusé. Vous avez alors indiqué vouloir introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait le jour-même (en date du 13 février 2018).*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte envers les Kadyrovtsi en particulier et les autorités russes en général. Depuis votre mariage avec votre défunt époux, ces dernières vous auraient mis la pression pour que vous collaboriez avec elles. Vous craignez qu'elles vous tuent car vous ne leur avez pas donné les informations qu'elles vous réclamaient. Vous dites que ces individus sont tout à fait capables de vous retrouver au Kazakhstan d'où, vous seriez extradée vers la Tchétchénie et/ou l'Ingouchie sans la moindre hésitation.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité vous concernant – ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Ce n'est en effet que grâce à vos empreintes digitales que l'on a retrouvé la trace de votre dossier « visa » de 2014 dans lequel il était fait mention de l'existence de votre passeport russe dont nous n'avons pour autant aucune copie.*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis, ni de l'origine de ces problèmes qui serait votre union avec un certain [A. I.].*

*Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, force est de constater que des divergences sur vos lieux de résidence sont à déplorer entre vos déclarations successives. En effet, à l'OE (pt 10), vous aviez déclaré qu'à part avoir vécu en Tchétchénie de 1998 à 2010 ainsi que pendant trois mois à Vienne en 2014, vous aviez toujours vécu au Kazakhstan de votre naissance (en 1983) à votre départ pour la Turquie (en 2016) ; ce qui n'a donc strictement rien à voir avec ces incessants allers et retours entre le Kazakhstan, la Tchétchénie et l'Ingouchie (où vous déclarez par ailleurs être officiellement enregistrée depuis 1998), tels que décrits au CGRA (pp 3 à 5 et 15 à 20).*

*Force est ensuite de constater qu'outre le fait que vous n'avez strictement aucun début de preuve de quoi que ce soit, vous nous avez donné très peu de détails sur votre mari - quant à son identité, ses éventuelles activités et les circonstances de son décès - et ce, alors que ce dernier serait, d'après vos dires, à la base de l'ensemble de tous les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (CGRA - pp 22 et 23). Dans ces conditions, aucune recherche digne de ce nom n'a pu être effectuée par notre Cellule de Documentation concernant cette personne.*

*Ainsi, relevons que vous ne connaissez pas le patronyme de votre époux (CGRA – p.7). Vous nous donnez deux dates différentes pour sa naissance (OE – pt 15a vs CGRA – p.7). Vous ignorez où il vivait effectivement et où il était enregistré légalement. Vous ne savez pas s'il fréquentait une mosquée. Vous ne savez pas non plus quel genre d'Islam il pratiquait – s'il était ou non Wahhabite. Vous ignorez s'il soutenait l'Emirat du Caucase. Vous ne savez pas s'il exerçait une profession. Vous ignorez les prénoms de ses parents ainsi que ceux de ses frères et soeurs. Vous ne connaissez pas davantage le nom de l'Imam qui vous aurait mariés et la date exacte de votre prétendu mariage (CGRA - pp 7 et 8 + 23 et 24). Vous ne savez pas non plus quand, ni où, ni comment, ni pourquoi il aurait été tué.*

*Vous n'avez par ailleurs strictement aucune preuve du fait que vous l'auriez épousé, ni du fait qu'il serait le père de votre enfant – d'autant que le patronyme de votre fils ne se réfère même pas au prénom de son prétendu père – et, vous n'avez aucune preuve de son décès. Vous n'avez pas davantage de preuves du fait que votre prétendu mari était recherché par les autorités, ni que le fait de l'avoir épousé vous aurait créé des problèmes à vous.*

*Vous ne parvenez d'ailleurs même pas à expliquer comment les autorités auraient pu faire un quelconque lien entre vous et votre prétendu mari alors que votre mariage n'était que religieux ; que vous n'avez jamais vécu ensemble et qu'en l'espace de six années, vous ne l'avez croisé qu'à quatre reprises, chaque fois, pendant seulement quelques heures (CGRA – p.26). Par conséquent, il peut difficilement être accordé foi à ce prétendu mariage et aux problèmes qu'il aurait engendrés dans votre chef.*

*De la même manière, relevons aussi concernant le couple de voisins en Ingouchie à propos desquels il vous aurait également été demandé de vous renseigner, que vous ne connaissez même pas leur nom. Vous ne connaissez pas non plus le nom de leur magasin, ni son adresse et vous ne savez pas non plus quand, ni où, ni pourquoi ils auraient été tués (CGRA – pp 14, 15 et 19). De même, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi c'est à vous qu'on aurait demandé des informations à leur sujet alors que vous n'étiez pas leur seule voisine (CGRA - p.22).*

*Constatons encore que, maintenant que, d'après vos dires, tous les trois sont morts (le couple de voisins et votre mari), à la question de savoir ce que ces Kadyrovtsi attendraient encore de vous (vu que ceux qui les intéressaient avaient été éliminés), vous vous montrez totalement incapable d'y répondre (CGRA pp 25 et 26).*

*Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque sérieux et réel que vous subissiez des atteintes graves.*

*Les seuls éléments finalement à notre disposition sont le passeport international et l'acte de naissance de votre fils que l'Ambassade de Russie à Istanbul vous a délivrés ainsi qu'une trace de votre demande de visa touristique obtenu auprès de l'Ambassade d'Italie au Kazakhstan au printemps 2014.*

*Or, concernant ce dernier point, force est de constater que rien ne nous permet de tenir pour établi le fait qu'après être allée rendre visite à votre soeur à Vienne en 2014, vous soyez jamais retournée en Fédération de Russie et/ou au Kazakhstan.*

*De la même manière, le fait que vous n'ayez pas profité de l'occasion d'être en Autriche pour y demander une protection internationale (CGRA - pp 10 et 13) n'est pas une attitude compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*Tout comme le fait que vous ayez entrepris des démarches pour que des documents soient délivrés à votre fils par les autorités russes en Turquie (CGRA - p.9) en avril et en juillet 2017 (alors que c'est par rapport à ces autorités qu'aujourd'hui vous réclamez une protection internationale) est un comportement qui est lui aussi totalement incompatible avec la crainte que vous avancez.*

*Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Or, force est de constater que, pour vous éloigner de vos prétendus harceleurs, vous auriez très bien pu aller vous installer n'importe où en Fédération de Russie, ailleurs que dans le Caucase du nord. En effet, des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y*

sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile.

Par ailleurs, en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous établissiez ailleurs en Fédération de Russie.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes une jeune femme en bonne santé, armée d'un diplôme de comptabilité et d'une expérience de trois ans d'études universitaires, ayant par ailleurs, déjà une expérience professionnelle et qui a déjà été amenée à vivre dans différentes républiques. De plus, vous avez été suffisamment autonome et avez fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe – après vous être d'abord installée dans une société étrangère (en Turquie – où, vous avez déjà vécu seule pendant plus d'un an). Par conséquent, on peut supposer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Quoi qu'il en soit et pour conclure, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que le conflit armé opposant en Ingouchie les autorités ingouches aux rebelles – qui s'étaient unis au sein de l'Émirat du Caucase – est actuellement en grande partie éteint. Le peu de combattants restants se sont liés à l'EI, qui tente de se développer en Ingouchie. Seul un nombre très limité d'incidents à caractère violent pourraient être imputés à des groupes armés depuis septembre 2015. Les autorités en Ingouchie essayent de prévenir des manifestations de résistance armée au moyen de recherches ciblées et d'arrestations. Lors de ces actions, il arrive que des personnes suspectées ouvrent le feu. La plupart des actions sont dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques, alors qu'il ressort clairement que vous n'avez pas fait valoir d'éléments concrets qui puissent démontrer que vous seriez visée en Ingouchie. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes qui pourraient être qualifiées de civiles, du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est clairement limité. À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De la même manière, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie (où, d'après vos dires, vous semblez avoir presque autant vécu qu'en Ingouchie) a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra,

*du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, le passeport et l'acte de naissance de votre fils) n'y changent strictement rien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit : *« Plaise au conseil du contentieux des étrangers de déclarer recevable et fondée la requête en suspension et annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée dd. 07.03.2018 et dire que le statut de réfugiée sinon le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la partie requérante ».*

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. Les observations liminaires**

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait l'épouse d'une personne qui aurait rencontré des problèmes avec leurs autorités nationales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'affirmation selon laquelle *« c'était une stratégie explicite de son mari qu'elle ne sait pas beaucoup et de rester seulement quelque heures ensemble et de séparer après pour qu'elle ne pouvait pas avoir des problèmes »* ne permet pas de justifier les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Les photographies, annexées à la requête, ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent : le Conseil ne peut s'assurer des véritables circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité de la personne photographiée avec la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE